

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ EXISTE-T-IL ENCORE ?

LIQUIDATION & PRATIQUE
PATRIMONIALE

Atelier 12

INTERVENANTS



Rama CHALAK,
Avocate au barreau de Paris

Guillaume GOMBEAUD,
Notaire à Paris

Sandie LACROIX-DE SOUSA,
Maître de Conférence HDR, Université d'Orléans, Directrice du Master 2 Droit et ingénierie du patrimoine



PLAN

1

AMÉNAGEMENTS CONVENTIONNELS ET UTILITÉS

Rama CHALAK – Avocate au barreau de Paris

2

L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

Sandie Lacroix-de Sousa – Maître de Conférence HDR Université d'Orléans, directrice du Master 2 de droit et ingénierie patrimoniale

3

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

Guillaume GOMBEAUD - Notaire

1

LE DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS CONVENTIONNELS ET UTILITÉS

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

Propos introductifs

- Le démembrement n'est souvent envisagé en droit de la famille qu'en matière successorale en tant qu'outil d'ingénierie patrimoniale ;
- Or il existe de nombreuses autres situations auxquels les avocats ne pensent pas et qu'il faut maîtriser voire proposer aux clients ;
- Notamment dans le cadre de séparations.

Pour cela il faut :

- Connaître les principes et les aménagements conventionnels possibles (I) ;
- Identifier des situations dans lesquelles le recours au démembrement permet de régler une crise familiale (II).

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

Rappel : quelques notions et principes

- Pas d'indivision dans le démembrement

(*Cass. 1re civ., 18 janv. 2012, n° 10-27.325 : JurisData n° 2012-000380. – CA Paris, 18 déc. 2013, pôle 3, ch. 1, n° 13/01689 : JurisData n° 2013-030175 ; LPA 2014, n° 68, p. 3, obs. F. Perrotin. – CA Rennes, 1re ch., 30 juin 2015, n° 14/05678 : JurisData n° 2015-016268*).

- L'usufruit peut porter sur des biens corporels ou des biens incorporels, c'est-à-dire des droits réels ou des droits personnels
- Si l'usufruit porte sur des choses consommables ou destinées à être vendues et remplacées par d'autres, il y a alors quasi-usufruit (*article 587 du Code civil*)
- Il est reconnu à l'usufruitier un droit réel

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

A. Quels aménagements ?

L'usufruit peut être légal, conventionnel ou testamentaire :

- Pour connaître les droits d'un usufruitier déterminé, il est indispensable de consulter en premier lieu le titre constitutif d'usufruit

Les aménagements peuvent porter sur l'entrée en jouissance ou sur les droits de l'usufruitier sur la chose :

- Savoir ce qu'il est possible d'aménager pour l'entrée en jouissance et dans les prérogatives des deux acteurs principaux : usufruitier et nu-propiétaire

Les obligations de l'entrée en jouissance portent sur :

- L'inventaire
- L'obligation de fournir caution

DÉMEMBREMMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

1. Obligations de l'usufruitier avant l'entrée en jouissance :

1.1 Obligation de faire inventaire

a) Rappel et principes

Article 600 du Code civil, « l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit »

Double intérêt de l'inventaire :

- Déterminer la consistance exacte des biens soumis à usufruit ;
- Permet de connaître l'état des choses au seuil de l'entrée en jouissance.

Attention

Le défaut d'inventaire n'est pas sanctionné par la déchéance de l'usufruit.

Il ne fait que retarder l'entrée en jouissance.

DÉMEMBREMMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

1.1 Obligations de l'usufruitier avant l'entrée en jouissance : obligation de faire inventaire

b) Aménagements à l'obligation de faire inventaire

Cas où l'inventaire pourrait être superflu

- En raison de la nature des biens sur lesquels porte l'usufruit
- Ou en raison de l'existence d'autres actes qui rendent inutile l'inventaire

Cas de prohibition de clauses de dispenses *articles 948 (donation de biens meubles) et 1094-3 du Code civil*

- Pour les donations de biens meubles
- Dans les libéralités entre époux

Dispense d'inventaire admise

- La clause de dispense d'inventaire peut être implicite

Exemple de rédaction

A l'égard des biens soumis à usufruit, le donataire sera dispensé de l'obligation de dresser un inventaire des meubles et un état des lieux des immeubles.

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

1.2. Obligation de fournir caution

a) Principes

L'usufruitier « donne caution de jouir raisonnablement, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit » (*article 601 du code civil*).

Tout usufruitier y est soumis par principe.

Règles applicables sont celles relatives à la caution (*articles 2288 et suivants du code civil*).

Pourquoi fournir caution ?

- Obligation de conservation de la chose soumise à usufruit
- La caution doit être fournie au nu-propiétaire de la chose soumise à l'usufruit. Il est le créancier de l'obligation
- Lorsque l'usufruitier cède son droit, il est traditionnellement admis que la caution se verra déchargée pour l'avenir : sa responsabilité s'arrête à la responsabilité encourue lors de l'aliénation

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

1.2. Obligation de fournir caution

b) Quid de l'impossibilité de fournir caution ?

Il faut distinguer trois situations :

- Hypothèses prévues par la loi des situations dans lesquelles il est impossible de fournir caution
- Hypothèses de dispenses légales
- Alternatives conventionnelles

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

1.2. Obligation de fournir caution

c) Impossibilité de fournir caution et dispenses légales

Impossibilité de fournir caution : *articles 602 (immeubles) et 603 du Code civil (meubles)*

Dispenses légales :

- Dispense légale accordée aux père et mère détenant usufruit légal sur les biens de leurs enfants. Elle découle de la combinaison des *articles 382 et 386-1 du Code civil*
- Dispense légale du vendeur ou donateur sous réserve d'usufruit *article 601*

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

1.2. Obligation de fournir caution

d) Aménagement conventionnel

- Dispense peut être prévue par l'acte constitutif : De façon générale, l'auteur de l'acte constitutif de l'usufruit dispose d'une grande liberté pour dispenser l'usufruitier de son obligation de fournir caution
- Pas de formalisme quant à la dispense mais il est préférable de prévoir une clause dans l'acte constitutif

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

2. Prérogatives et obligations de l'usufruitier en cours de jouissance :

Si l'usufruitier a des prérogatives très étendues sur son droit, comme tout titulaire d'un droit, il n'a en revanche que des prérogatives limitées sur la chose et c'est là un des points essentiels de la distinction de l'usufruit et de la propriété.

2.1. Prérogatives : principes

L'usufruitier a le droit de se servir de la chose et d'en retirer les fruits.

L'usufruitier a la possibilité de faire des actes de disposition sur l'usufruit d'un bien : son droit est cessible entre vifs.

La cession à titre onéreux d'un usufruit est un contrat aléatoire: pas de rescision pour lésion.

Sauf si vente simultanée de la NP et de l'usufruit dans une vente simultanée mais acquéreurs différents.

Clause d'inaliénabilité :

les parties peuvent insérer une clause d'inaliénabilité dans l'acte constitutif de l'usufruit.

- Doivent être temporaires et justifiées par un intérêt légitime, et opposables aux tiers même de bonne foi (*Cass. 3e civ., 31 mai 2006, n° 05-10.270 : JurisData n° 2006-033724*).

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

2.2. Prérogatives : actes conservatoires et d'administration

➤ **Distinction classique des actes conservatoires, des actes d'administration et des actes de disposition.**

➤ **Cas du bail :**

Traditionnellement, nul n'a jamais hésité à reconnaître à l'usufruitier le droit de donner à bail les immeubles soumis à sa jouissance.

Interdiction de passer seul certains baux *article 595 du Code civil*.

En principe, l'usufruitier, investi d'un droit d'usage et de jouissance du bien objet de l'usufruit peut concéder l'usage de ce bien à un tiers.

➤ **Aménagements quant à l'emploi des capitaux :**

Imposer le concours du nu-proprétaire à l'encaissement et d'obliger l'usufruitier à emploi.

Il est possible aussi de stipuler l'obligation d'emploi sans imposer le concours du nu-proprétaire, l'usufruitier ayant seul le choix des modalités de l'emploi.

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

2.3. Obligations de l'usufruitier

a) Principes – article 578 du code civil

- Obligation de **conserver la substance de la chose**

L'usufruitier engage sa responsabilité s'il met en péril la substance de la chose par son action ou son abstention.

- Obligation de **respecter la destination de la chose**
Sanction pouvant être la déchéance de l'usufruit.

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

2.3. Obligations de l'usufruitier

b) Dettes, entretien et réparations

- Répartition pour les charges d'entretien et de réparations prévue *aux articles 605 et 606 du code civil*
- Cas particulier du passif successoral : hypothèse d'un usufruit *ab intestat* ou testamentaire, instituant un usufruitier universel ou à titre universel *article 612 du code civil*
- Aménagements conventionnels possibles: clause de répartition différente des charges, clauses d'indemnisation, clause pour contraindre le nu-proprétaire à faire les grosses réparations

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

3. Fin de l'usufruit

a) Principes

L'usufruit est viager, conditionnel ou temporaire. Il peut aussi prendre fin par la perte de la chose.

Points de vigilance

➤ L'usufruit s'éteindra à la mort du titulaire initial ou à l'arrivée du terme si usufruit pour une durée limitée.

Dans les cas de cession d'un usufruit viager, l'usufruit ne s'éteint pas avec la mort du cessionnaire et ses héritiers continueront à exercer ce droit jusqu'à la mort du cédant.

Exemple :

Cession usufruit de l'époux A à l'autre époux B. NP sont les enfants.

Si A décède avant B, les enfants deviennent pleins propriétaires.

➤ Autre point de vigilance : l'usufruitier reste garant à l'égard du nu-propiétaire des indemnités qui pourraient être dues par le cessionnaire et, les sûretés fournies par lui lors de son entrée en jouissance demeurent affectées à la garantie des droits du nu-propiétaire

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

3. Fin de l'usufruit

b) Aménagements

Trois hypothèses :

- Cas de la réversion d'usufruit : hypothèse classique est celle prévue au décès de l'un des époux qui est usufruitier. Droit établi au profit d'une personne serait transmis à un moment donné au profit d'une autre personne
- Superposition d'usufruits : la doctrine s'accorde à admettre qu'un usufruit puisse être établi sur un autre usufruit. Il s'agit de consentir un usufruit sur son usufruit, permettrait à l'usufruitier de conférer au donataire ou au cessionnaire la faculté de percevoir les revenus, ou d'avoir l'usage du bien pendant un temps donné, puis de le retrouver au terme de la durée stipulée
- Conversion de l'usufruit en rente viagère

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

B. Utilités : la prestation compensatoire sous forme d'attribution de biens en usufruit

Principe

Article 274, 2° du Code civil prévoit que la prestation compensatoire peut se réaliser par « attribution de biens en (...) usufruit ».

1. Pourquoi et quand choisir de servir la prestation compensatoire sous forme d'attribution de biens en usufruit

Quand ?

- Lorsque la consistance du débiteur de la PC s'y prête, en présence de biens communs ou indivis.
- Rien ne s'oppose à ce que cela soit fait sur des biens propres ou personnels voire sur des biens productifs de revenus.
- En raison de la situation économique des époux: pas de perspective de vente ou vente reportée en raison de l'âge des enfants, impossibilité d'obtenir la désolidarisation.

Intérêts :

- Maintien du cadre de vie de l'époux et des enfants
- Evite le paiement d'un loyer
- Evite au débiteur d'emprunter ou mobiliser ses liquidités
- Permet de conserver le patrimoine afin de transmission pour les enfants

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

B. Utilités : la prestation compensatoire sous forme d'attribution de biens en usufruit

2. Précautions : clauses et évaluation

- Déterminer la valeur de l'usufruit

Valeur économique c'est trois critères : espérance de vie, évolution des revenus bruts et nets et évolution taux d'intérêts ou valeur fiscale (*article 669 I du CGI usufruit viager et article 669 II du CGI pour usufruit temporaire*) ?

- Prévoir la répartition des charges de réparations

Eviter les sources de conflits en étant le plus précis possible

- Prévoir un inventaire s'il y a des meubles et état des lieux pour l'immeuble
- Prévoir une conversion en rente viagère : l'usufruit viager va peser sur les héritiers car transmissible

Donc si enfants de différents lits : gros conflits

- Prévoir les clauses d'inaliénabilité

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

B. Utilités : la prestation compensatoire sous forme d'attribution de biens en usufruit

3. Précautions : mentions obligatoires

- Valeur des biens *article 1080 du code civil*
- Mentions publicité foncière :

Tout jugement portant transfert de droits réels immobiliers a vocation à être publié à la conservation des hypothèques.

Mentions dans les formes prévues par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière à la charge de l'avocat dans la procédure contentieuse mais aussi dans le cadre du divorce par consentement mutuel par acte d'avocats si l'usufruit porte sur un bien personnel de l'époux débiteur de la prestation compensatoire.

Il faut se procurer :

- Un extrait de matrice cadastrale *Cerfa n° 11565*04*
- Fiche d'immeuble état hypothécaire hors formalités *Cerfa n°3233 SD*

DÉMEMBREMENT : AMÉNAGEMENTS ET UTILITÉS

B. Utilités : la prestation compensatoire sous forme d'attribution de biens en usufruit

Pour conclure un point de vigilance et une réflexion :

- Point de vigilance : usufruit sur un bien immobilier grevé d'un emprunt
- Périmètre de la PC sous forme d'attribution d'un usufruit

L'attribution n'est pas limitée à un droit sur des biens immobiliers.

On pourrait donc envisager un usufruit sur des valeurs mobilières, des parts sociales ou autre bien meuble.

Pourrait-on envisager l'usufruit d'une somme d'argent ?

2

L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX



PLAN



Propos liminaires : en pratique, en débat, en droit



Le statut juridique du nu-proprétaire de droits sociaux



Le statut juridique de l'usufruitier de droits sociaux



Les prérogatives politiques et financières de l'usufruitier de droits sociaux

EN PRATIQUE

Présentation classique du démembrement de propriété comme un « **outil** ».

- **Traditionnel** en gestion de patrimoine
- **Efficace** pour dissocier la propriété des revenus
- **Attractif** pour réaliser une transmission progressive et moins fiscalisée

= **Outil « d'optimisation » au service de la transmission de patrimoine**

EN PRATIQUE

Très fréquent de constituer un **usufruit sur des droits sociaux**.

- Sur des parts sociales (SARL, SNC, SOCIETES CIVILES, SCI...)
- Sur des actions (SAS, SA, SCA...)

Très fréquent **dans le cadre familial**.

Pour préparer la **transmission** de la société à la génération suivante.

- Ex : donation de titres avec réserve d'usufruit
- Ex : lorsque le conjoint survivant reçoit l'usufruit des titres appartenant au prédécédé

EN PRATIQUE

Un démembrement de propriété aujourd'hui :

- **Communément pratiqué** en gestion de patrimoine
- Au cœur de **controverses** à la suite de plusieurs **décisions récentes** concernant **la nature juridique de l'usufruit en droit des biens : droit réel sur la chose d'autrui**

EN DÉBAT

Parmi les difficultés théoriques et pratiques :

Qualité d'associé de l'usufruitier de droits sociaux ?

**Statuts juridiques, prérogatives reconnues
au nu-propriétaire et à l'usufruitier de droits sociaux ?**

Article 1844 du Code civil

Version en vigueur depuis le 21 juillet 2019

Modifié par LOI n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 3

« **Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.**

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa ».

Article 1844 du Code civil

« *le nu-propriétaire et l'usufruitier ont **le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote** appartient au nu-propriétaire, **sauf** pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent **convenir** que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier* »

Modifié par **la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019**

De simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés

Dite loi Mohamed SOILHI



LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

➤ A la qualité d'associé

Article 1844 du Code civil

« i une part est grevée d'un usufruit (...), le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier »

➤ Les statuts peuvent déroger à cette répartition

MAIS jusqu'où peut aller la liberté statutaire ?

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

Droit de participer aux décisions collectives

- Le droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives est **d'ordre public**.
Cass. com. 4 janvier 1994, n°91-20256
- Solution jurisprudentielle consacrée par par **la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019**.
- **Cass. civ. 2^{ème}, 13 juillet 2005, n°02-15904**: n'est pas valable en ce qu'elle interdit l'accès du nu-proprétaire à l'assemblée la clause des statuts selon laquelle « *l'usufruitier représente le nu-proprétaire pour toutes les décisions sociales, quel qu'en soit l'objet* ».

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

Droit de vote

➤ **Cass. com. 22 février 2005, n°03-17421**

Il est possible de supprimer **le droit de vote** du nu-proprétaire à condition qu'il ne soit pas dérogé à son droit **de participer aux décisions collectives**.

➤ Le nu-proprétaire doit :

- **Être convoqué**
- **Recevoir l'information préalable**
- **Avoir la possibilité d'assister à l'assemblée**
- **Pouvoir participer aux débats ...**

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

Article 578 du Code civil

Version en vigueur **depuis le 21 mars 1804**

Création Loi 1804-01-30 promulguée le 9 février 1804

« L'usufruit est **le droit de jouir** des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver **la substance** ».

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

L'usufruit est juridiquement **un droit de jouissance sur la chose d'autrui**, il n'est pas un « fragment » de propriété.

Présentation simpliste de la propriété « découpée » en :

- USUS
- FRUCTUS
- ABUSUS

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

La suppression du droit de vote du nu-proprétaire ne devrait pas être possible lorsqu'est en cause **la substance de la chose.**

Qu'est-ce que la substance de parts sociales ou la substance d'actions ?

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

Ex : en cas de modification statutaire importante

Ex : en cas de décision de dissolution de la société

Cass. com. 2 décembre 2008, n°08-13185 :

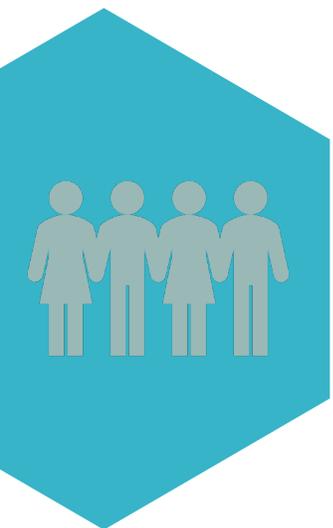
En cas de décision de fusion-absorption d'une société dont les titres étaient démembrés, la chambre commerciale juge qu'est licite la clause statutaire qui attribue le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires et qui précisait que, dans tous les cas, les nus-proprétaires devaient obligatoirement être convoqués aux assemblées générales.

LE STATUT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE DROITS SOCIAUX

CA Douai, 13 février 2013, n°11-05224

L'usufruitier qui, par son vote, porte atteinte à la substance de la chose démembrée, commet un abus de jouissance; cet abus peut être sanctionné par :

- La déchéance de l'usufruit
- Ou sa conversion en rente viagère



LE STATUT DE L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

LE STATUT DE L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

Qu'est-ce qu'un associé ?

En doctrine, le débat sur la qualité d'associé de l'usufruitier de droits sociaux

➤ **Alain VIANDIER, *La notion d'associé*, 1978 :**

Impossible de reconnaître à l'usufruitier la qualité d'associé

➤ **Jean DERRUPPE, Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY, Sandie LACROIX-DE SOUSA :**

La qualité d'associé doit être reconnue, de manière objective :

- À l'usufruitier (droits financiers et politiques)
- **ET** au nu-propiétaire

LE STATUT DE L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

En droit positif, désormais:

➤ Cass. com. avis, 1^{er} décembre 2021, n°20-15164
avis sollicité par Cass. civ. 3^{ème}, 23 juin 2021

« L'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé ».

LE STATUT DE L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

➤ Avis suivi par Cass. civ. 3^{ème}, 16 février 2022, n°20-15164

« L'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire, mais il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance ».

= En l'espèce, les usufruitiers n'ayant pas la qualité d'associés et n'ayant pas soutenu que la question à soumettre à l'assemblée générale avait une incidence directe sur le droit de jouissance des parts dont ils avaient l'usufruit, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que leur demande de désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés était irrecevable.

LE STATUT DE L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

➤ **Cass. com. 30 novembre 2022, n°20-18884 :**

Déduit de l'absence de qualité de l'usufruitier que la cession de l'usufruit de titres sociaux ne constitue pas une cession de titres sociaux :

La cession échappe aux droits de mutation à titre onéreux et est enregistrée moyennant le paiement d'un simple droit fixe de 125 euros.

LE STATUT DE L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

= L'usufruitier peut exercer les prérogatives que la loi accorde à l'associé dès lors que **l'exercice de ces prérogatives a une incidence directe sur son droit de jouissance.**

- Les textes qui réservent une prérogative sociale à l'associé visent celui-ci par opposition aux tiers
- Or, l'usufruitier n'est pas un tiers par rapport à la société
- Donc, l'usufruitier devrait logiquement bénéficier de toutes les prérogatives mettant en jeu son intérêt dans la société



LES PRÉROGATIVES DE L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

Les prérogatives politiques
de l'usufruitier de droits sociaux

Les prérogatives financières
de l'usufruitier de droits sociaux

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Droit de participer aux décisions collectives

- **Droit d'ordre public** depuis **la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019**
- *Contra* : **Cass. civ. 3^{ème}, 15 septembre 2016, n°15-15172** :

Le défaut de convocation de l'usufruitier de droits sociaux n'est pas une cause de nullité des AG dont l'objet est autre que l'affectation des bénéfices.

= À la différence du nu-propiétaire, l'usufruitier est privé du droit de participer aux décisions collectives.

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Droit de vote

- Article 1844 alinéa 3 du Code civil
- L'usufruitier vote dans les assemblées : **affectation des bénéfices**
- Cette prérogative constitue un minimum auquel les statuts ne peuvent pas déroger
- Solution jurisprudentielle **Cass. com. 31 mars 2004, n°03-16694**
- Solution consacrée par **la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019**

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Dans le cas de **SA**, cette répartition obéit à la distinction entre :

- **AGO de la compétence de l'usufruitier**
- **AGE de la compétence du nu-proprétaire**

Article L. 225-110 alinéa 1er du Code de commerce

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Article L225-110 du Code de commerce

Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000

« Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa ».

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Hormis l'affectation des bénéfices, la répartition des droits de vote opérée par le droit commun et par le droit spécial des SA n'est pas d'ordre public : **une modification par les statuts est donc possible.**

Cass. com. 13 janvier 2021, n°19-13399 :

Les décisions prises en violation de la clause statutaire relative au droit de vote de l'usufruitier encourent la nullité.

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

ATTENTION : Possible dérogation conventionnelle !

➤ Article 1844 alinéa 3 du Code civil

Pour les décisions autres que l'affectation des bénéfices

« Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ».

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

- Règles de répartition susceptibles d'être modifiées au profit de l'usufruitier par une convention passée entre lui et le nu-propiétaire
- Transfert susceptible d'intervenir uniquement **au profit de l'usufruitier**
- Toutefois, par **MANDAT**, l'usufruitier peut confier au nue-propiétaire l'exercice de certaines prérogatives

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

**La règle de droit commun autorisant un transfert conventionnel
de droit de vote au profit de l'usufruitier
peut-elle s'appliquer au droit spécial de la SA ?**

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

➤ Réponse ministérielle n°40724, JOAN 11 janvier 2022, p. 195 :

Exclut cette possibilité

= L'existence d'une règle spéciale écarte l'application de la dérogation prévue par la règle de droit commun.

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Prérogatives à caractère conservatoire

Cass. com., avis, 1^{er} décembre 2021, n°20-15164 :

Si la délibération est susceptible d'avoir **une incidence directe** sur le droit de jouissance de l'usufruitier, les juges lui reconnaissent dans une société civile le droit de provoquer une délibération sur une question déterminée.

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

= L'usufruitier devrait se voir reconnaître le droit d'exercer toutes les prérogatives à caractère conservatoire que la loi accorde à l'associé

- **La demande en désignation d'un expert de gestion**
- **L'exercice de l'action sociale *ut singuli***
- **L'action en nomination d'un administrateur provisoire**

= Moyen d'assurer la sauvegarde de **son droit de jouissance** dans la société.

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Des incertitudes...

- Application des dispositions relatives aux **conventions réglementées** ?
- Application des **clauses d'agrément** entre associés ?
- Conséquences pour les **pactes d'actionnaires** ? ...

LES PRÉROGATIVES POLITIQUES DE L'USUFRUITIER

Article L225-38 du Code de commerce

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées ».

LES PRÉROGATIVES FINANCIÈRES DE L'USUFRUITIER

Droit aux dividendes

- Lorsque la distribution d'un dividende à l'usufruitier s'opère par **prélèvement sur les réserves** :

Quels sont les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire ?

LES PRÉROGATIVES FINANCIÈRES DE L'USUFRUITIER

Cass. com. 27 mai 2015, n°14-16246 :

*« Dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, **le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu (...) d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier** ».*

LES PRÉROGATIVES FINANCIÈRES DE L'USUFRUITIER

Remarque :

À la différence du bénéfice de l'exercice, les réserves sociales ne sont pas par principe au pouvoir de l'usufruitier ;

MAIS les réserves sociales peuvent participer de la **substance** de l'entreprise sociale ;

DONC elles **peuvent appartenir au nu-proprétaire et non à l'usufruitier.**

LES PRÉROGATIVES FINANCIÈRES DE L'USUFRUITIER

Cass. civ. 1^{ère}, 22 juin 2016, n°15-19471:

« Les fonds provenant de la distribution de réserves constituées par la société (...) **devaient bénéficier aux seuls nus-propriétaires** et figurer à l'actif de l'indivision successorale ».

3

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

Propos d'introduction

Pourquoi aborder ce sujet ?

- La transmission d'un usufruit en matière successorale est une opération courante
- Mais parfois complexe à mettre en œuvre
- Notamment en raison de la diversité des schémas familiaux.

En toute hypothèse, la transmission d'un usufruit se retrouve confrontée à un, voire deux, mécanismes juridiques appelés imputation :

- **Premier mécanisme : l'imputation comme contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire (I) ;**
- **Deuxième mécanisme, quand le bénéficiaire de cette transmission est le conjoint : l'imputation comme calcul pour déterminer ses droits légaux (II).**

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

I-1 – Rappel du processus liquidatif

1^{ère} étape : Déterminer la masse de calcul (922 Cc)

- Biens existants + réunion fictive des donations antérieures

2^{ème} étape : Déterminer la quotité disponible (913 Cc)

- Selon le nombre d'enfants (1/2, 1/3 ou 1/4)

3^{ème} étape : Procéder aux imputations en vue d'identifier une éventuelle réduction (923 Cc)

- Imputation selon un ordre chronologique
- Imputation selon un secteur d'imputation

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

Dans ce cadre, quelles sont les applications de ce mécanisme d'imputation sur :

- Un legs d'usufruit au profit du conjoint survivant :
 - Pas de difficulté, l'imputation se fait prioritairement sur la réserve héréditaire et le conjoint dispose en outre d'une QDS
 - Risque très faible de réduction

- Un legs d'usufruit au profit d'un partenaire (PACS) ou d'un concubin :
 - Plus compliqué
 - Concubin et partenaire sont considérés comme des concubins
 - Toute libéralité s'imputera sur la QDO

Revenons plus en détails sur ces deux applications.

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

I-2 – Legs d'usufruit au profit d'un partenaire ou d'un concubin

Exemple :

La succession d'un défunt est composée d'une maison d'une valeur de 100 et de comptes bancaires d'une valeur de 10. Il laisse son enfant d'une première union et son partenaire de PACS (82 ans) à qui il a légué l'usufruit de l'appartement. Le défunt a expressément exclu l'application de l'article 917 Cc.

Comment imputer ce legs ? Quelle méthode appliquer ?

Celui-ci est-il réductible ?

- 1^{ère} proposition : imputation en valeur après capitalisation de l'usufruit
- 2^{ème} proposition : imputation en assiette

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

1^{ère} proposition : imputation en valeur après conversion de l'usufruit ?

Masse de calcul = 110

QD = $\frac{1}{2}$ = 55

Valeur de l'appartement = 100

Age du conjoint = 82 ans

Usufruit fiscal (669 CGI) = 20%

Soit une valeur de l'usufruit de 20.

⇒ Imputation de l'usufruit (20) sur la QD (55) = Pas de dépassement

➤ **Le legs peut s'appliquer pleinement.**

2^{ème} proposition : imputation en assiette ?

Masse de calcul = 110

QD = $\frac{1}{2}$ = 55

Valeur de l'appartement = 100

Age du conjoint = sans incidence

Usufruit fiscal = sans incidence

Assiette de la QD = 55

Assiette de l'usufruit = 100

⇒ Imputation de l'usufruit (100) sur la QD (55) = Dépassement de 45

➤ **Le legs est réductible**

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

Que faire ?

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

Que faire ?

Réponse de la Cour de cassation, 1^{ère} Civile, 22 juin 2022, n°20-23.215 :

« ***Vu les articles 913 et 919-2 du code civil : [...] Il s'en déduit que les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette.*** »

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

1^{ère} proposition : imputation en valeur après capitalisation de l'usufruit ?

Masse de calcul = 110

QD = $\frac{1}{2}$ = 55

Valeur de l'appartement = 100

Age du conjoint = 52 ans

Usufruit fiscal (669 CGI) = 50

Soit une valeur de l'usufruit de 50

⇒ Imputation de l'usufruit (50) sur la QD (55) = Pas de dépassement

➤ **Le legs peut s'appliquer pleinement.**

2^{ème} proposition : imputation en assiette ?

Masse de calcul = 110

QD = $\frac{1}{2}$ = 55

Valeur de l'appartement = 100

Age du conjoint = sans incidence

Usufruit fiscal = sans incidence

Assiette de la QD = 55

Assiette de l'usufruit = 100

⇒ Imputation de l'usufruit (100) sur la QD (55) = Dépassement de 45

➤ **Le legs est réductible**

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

Quelles conséquences en cas de dépassement ?

- ⇒ **Vérifier si l'article 917 Cc s'applique !!**
- ⇒ En fonction, les conséquences seront différentes.

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

- Vérification de l'application de l'article 917 Cc :

Article 917 Cc :

« Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. »

Quatre conditions à vérifier :

- 1- Vérifier que la libéralité dépasse la QD.
- 2- Vérifier que le disposant n'a pas écarté cet article (Cet article n'est pas d'ordre public) ;
- 3- Vérifier que la réserve est intacte et qu'il n'y a pas d'autres libéralités ayant vocation à s'imputer sur la QD ;
- 4- Vérifier que la libéralité porte exclusivement sur des droits en usufruit;

Ces conditions sont cumulatives !

➤ Si elles sont toutes remplies :

- ⇒ Aucune imputation n'est à réaliser ;
- ⇒ Risque de voir les droits en usufruit transformés en droits en propriété.

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

Quelles conséquences en cas de dépassement ?

⇒ Si application de l'article 917 Cc : pas de réduction à opérer

- ⇒ Pas de réduction à opérer
- ⇒ Choix des héritiers entre exécuter le legs ou abandonner la pleine propriété de la QD

⇒ Si non application de l'article 917 Cc : réduction à opérer

- ⇒ Versement d'une indemnité de réduction en valeur (principe) par une méthode de conversion de l'usufruit ou réduction en nature (exception).

Méthode de conversion pour déterminer l'indemnité de réduction (cf. exemple précédent)

- ⇒ Détermination de la valeur de l'usufruit de la maison, maison qui vaut 100
En retenant, le barème fiscal (il faudrait en réalité retenir le barème économique), l'usufruit vaut 20 (le partenaire ayant 82 ans).
- ⇒ Le legs d'usufruit dépasse l'assiette de la QD de 45, le legs est réductible de 45 % ($45/100=45\%$)
- ⇒ L'indemnité de réduction = $20 \times 45\% = 9$.
- ⇒ Le partenaire devra verser 9 aux héritiers.

⇒ **Vigilance dans la rédaction des testaments :**

- ⇒ **Risque de voir disparaître l'usufruit au profit de droits en propriété (article 917 Cc)**
- ⇒ **Risque de réduction de l'usufruit, si tel est le cas envisager avec le client et les héritiers une Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction**

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

I- L'imputation comme mécanisme de contrôle de la non atteinte à la réserve héréditaire

I-3 – Legs d'usufruit au profit d'un conjoint

- Peu de difficulté en matière d'atteinte à la réserve, l'imputation se fait prioritairement sur la réserve héréditaire et le conjoint dispose en outre d'une QDS
- Risque très faible de réduction
- La difficulté se trouve davantage dans le calcul du complément de droits légaux auquel le conjoint peut prétendre.

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

II- L'imputation comme mécanisme de calcul des droits légaux du conjoint

II-1 – Rappel

Le conjoint survivant en tant qu'héritier dispose de droits dans la succession.

- En présence d'enfant(s) commun(s) : un quart en propriété ou la totalité en usufruit (article 757 Cc)
- En présence d'enfant(s) non commun(s) : un quart en propriété seulement (article 757 Cc).

Comment s'articulent les droits légaux du conjoint et les libéralités, et notamment celles en usufruit, qui peuvent lui avoir été consenties ?

Principe : Pour toutes les successions ouvertes après le 1^{er} janvier 2007, il n'est pas possible de cumuler les droits légaux et les libéralités reçues.

⇒ **Les libéralités reçues s'imputent sur les droits légaux.**

- Soit les libéralités reçues sont inférieures aux droits légaux, le conjoint peut demander le complément ;
- Soit les libéralités reçues excèdent les droits légaux, aucun complément possible. Il peut néanmoins conserver ses libéralités si elles n'excèdent pas la QDS.

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

II- L'imputation comme mécanisme de calcul des droits légaux du conjoint

Comment déterminer les droits légaux ?

1°/ Droits légaux en propriété

- Le quart en propriété ne se calcule pas sur la masse de l'article 922 Cc mais sur une masse déterminée par l'article 758-5 Cc :

⇒ **Masse de calcul** = Biens existants + réunion fictive des libéralités rapportables – legs non rapportables

⇒ **Droits théoriques** = $\frac{1}{4} \times MC$

- Sur cette masse, on calcule ensuite la masse d'exercice :

⇒ **Masse d'exercice** = Masse de calcul – Réserve globale – libéralité rapportable qui s'impute subsidiairement sur la QD

Les droits du conjoint sont égaux à la plus faible des valeurs entre les droits théoriques et la masse d'exercice.

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

II- L'imputation comme mécanisme de calcul des droits légaux du conjoint

2°/ Droits légaux en usufruit

Assiette = Biens existants – legs

Difficultés rencontrées relatives :

- **A la nature des legs déductibles** : les legs rapportables sont-ils déductibles ?
 - ⇒ Doctrine indécise. A mon sens les legs rapportables sont à déduire : ils représentent une manifestation expresse du défunt d'attribuer un bien en propriété à un héritier et, par conséquent, d'exclure l'usufruit du conjoint sur celui-ci.
- **Au traitement à réserver aux libéralités réductibles** : le conjoint a-t-il un droit en usufruit sur l'indemnité de réduction ?
 - ⇒ Doctrine unanime, le conjoint n'a aucun droit en usufruit sur l'indemnité de réduction. Mais aucun arrêt n'a pour l'instant confirmé cette position.

LES RÈGLES D'IMPUTATION DE L'USUFRUIT

II- L'imputation comme mécanisme de calcul des droits légaux du conjoint

II-2 – Imputation des libéralités en usufruit sur les droits légaux

- ⇒ Nombreuses incertitudes
- ⇒ Doctrine divergente

1°/ Droits légaux en usufruit

Deux méthodes pour un résultat identique : cumul des droits légaux + libéralités

2°/ Droits légaux en propriété

Deux méthodes pour un résultat différent :

- Imputation en valeur => non-cumul des droits légaux + libéralités
- Imputation en assiette => cumul des droits légaux + libéralités

⇒ **Il est préférable, pour assurer des droits au conjoint, de les lui conférer par une libéralité à cause de mort (testament, DEE).**

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE